

**COMMUNE
DE
KIFFIS**

**Permis de construire
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Dossier suivi par STROUP Frédéric - instructeur ADS, PETR Pays du Sundgau

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

**Dossier déposé complet le 12 Juin 2026
Affiché en mairie le**

Pétitionnaire : **Madame MONIKA BISCHOF**

Demeurant : **45 RUE DE LA DOUANE
68480 KIFFIS**

Objet : **Construction d'un garage en limite de
propriété et création d'un auvent sur la
terrasse existante.**

Sur un terrain sis : **45 RUE DE LA DOUANE, KIFFIS
Cadastré : section 04, parcelles 458, 519**

Référence dossier

N ° PC 068165 26 E0001

Surface de plancher créée : 0,00 m²

Logement créé : 0

Destination : Habitation

MONSIEUR LE MAIRE DE KIFFIS

Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,
Vu l'avis conforme favorable du préfet du Haut-Rhin en date du 30 juin 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La déclaration d'achèvement des travaux devra être accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées aux articles L122-11, L122-12 et R122-38 du code de la Construction et de l'Habitation, attestant, pour chaque bâtiment, le respect de la réglementation relative aux risques liés aux terrains argileux.

KIFFIS, le
Le Maire,

06/07/2026

Michel LERCH

[Signature]



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Information complémentaire :

La présente autorisation est soumise au paiement de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive.

Le titulaire de l'autorisation déclare les éléments nécessaires à l'établissement des taxes dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'achèvement des opérations imposables.*

La déclaration est effectuée sur son espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

Pour les projets d'une superficie inférieure à 5000 m², le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1500 euros. Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe (date d'achèvement des opérations imposables, soit la date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre (décret n° 2022-1188 du 26 août 2022 fixant les obligations des redevables de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive).

*Sauf cas particuliers des évolutions dont le projet initial aurait été déposé en mairie avant le 1er septembre 2022 et des projets dont la superficie est supérieure à 5000 m² (cf. décret n° 2022-1188 du 26 août 2022 fixant les obligations des redevables de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive).

Observations :

La non-conformité des travaux aux dispositions du présent arrêté entraînerait l'application de l'article L480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et exposerait le constructeur aux sanctions pénales en vigueur.

Les prescriptions résultant de législations autres que celles relevant du Code de l'Urbanisme seront contrôlées par les services compétents et leur non-respect sera sanctionné selon les dispositions qui les régissent.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles et qu'il lui appartient de prendre toutes dispositions constructives permettant de prévenir le risque. Pour plus d'informations, consulter le site www.georisques.gouv.fr et les articles L.132-4 à L.132-9 et R.132-3 à R.132-8 du Code de la Construction et de l'Habitat.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-Contrôle des travaux : Les travaux pour lequel vous avez obtenu une autorisation d'urbanisme sont susceptibles d'être contrôlés afin d'en vérifier la conformité à l'autorisation délivrée, conformément aux articles L480-1 et suivants du code de l'urbanisme. Conformément à l'article L480-4 dudit code, le fait d'exécuter des travaux [...] en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

-Caractère exécutoire : L'autorisation acquiert caractère exécutoire à la date à laquelle elle vous a été notifiée et a été transmise au représentant de l'Etat

--Vous pouvez commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier et minimum 2 mois, un panneau visible depuis la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à 424-19, est disponible en mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

-Attention l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans un délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

-Durée de validité : Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de son octroi au bénéficiaire. Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

-soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

-soit déposée contre décharge à la mairie.

-L'autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolèvement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme. En cas de recours contre la décision, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

-Obligation de souscrire une assurance dommage-ouvrages : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

-Renoncement au projet : si vous renoncez au projet, il vous appartient de demander l'abrogation de votre autorisation. Cette demande devra être adressée à la Mairie. Cette procédure permettra l'annulation des taxes dont vous étiez éventuellement redevable (taxe d'aménagement,...).

-A l'achèvement des travaux : une déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (imprimé joint) est à adresser en trois exemplaires à la Mairie.

-Délais et voies de recours : Le pétitionnaire peut exercer un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme. L'exercice de ce recours ne proroge pas le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant deux mois sur un recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet (art. L.600-12-2). Le pétitionnaire peut également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. La saisine peut se faire par voie électronique via l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Les tiers peuvent exercer un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai d'un mois à compter du premier jour d'un affichage continu, lisible et conforme sur le terrain de la présente décision, conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme. Le recours gracieux ou hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant deux mois sur ce recours vaut décision implicite de rejet (art. L.600-12-2). Les tiers peuvent également former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'un affichage continu, lisible et conforme sur le terrain, en application de l'article R.600-2 du code de l'urbanisme. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie électronique via Télérecours citoyens : www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit, conformément à l'article R.600-1 du code de l'urbanisme, être notifié dans les quinze jours francs de son dépôt à l'auteur de la décision ainsi qu'au titulaire de l'autorisation ou du certificat. La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut, le recours est irrecevable.